

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'espace*

*Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des
personnes handicapées*

Arrêté du **22 OCT 2025**

relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants des universités de médecine générale

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L952-22 et L952-23-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L6151-2 ;

Vu le décret n°86-1053 du 18 septembre 1986, modifié ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 18 à 24 ;

Vu le décret n°2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L952-22 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2023 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des membres du personnel enseignant et hospitalier régis par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants des universités de médecine générale sont organisées par les services des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 1-1 du décret n°86-1053 susvisé, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant, par les électeurs qu'ils représentent :

- 1) dix-huit professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques dont :
 - a. neuf titulaires, ainsi répartis :
 - trois professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines médicales
 - trois professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques
 - trois professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques
 - b. neuf suppléants, ainsi répartis :
 - trois professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines médicales
 - trois professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques
 - trois professeurs des universités -praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques
- 2) douze professeurs des universités de médecine générale,
 - a. six titulaires
 - b. six suppléants
- 3) douze maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques dont :
 - a. six titulaires ainsi répartis :
 - deux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines médicales
 - deux maîtres de conférences des universités des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques
 - deux maîtres de conférences des universités des universités -praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques
 -
 - b. six suppléants ainsi répartis :
 - deux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines médicales
 - deux maîtres de conférences des universités des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques
 - deux maîtres de conférences des universités des universités -praticiens hospitaliers exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques
- 4) six maîtres de conférences de médecine générale
 - a. trois titulaires
 - b. trois suppléants
- 5) Douze représentants des agents mentionnés au 2° et au 3° de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaire exerçant pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques dont :
 - a. Six membres titulaires ainsi répartis :
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines médicales,
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques,
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques.
 - b. Six membres suppléants ainsi répartis :
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines médicales,
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines odontologiques,
 - deux membres exerçant dans le groupe des disciplines pharmaceutiques.

- 6) Six représentants des agents mentionnés au 2° de l'article 1er du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, dont
- a. trois membres titulaires,
 - b. trois membres suppléants.

Article 3

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, sont électeurs dans les corps ou catégories d'emplois et groupes de disciplines prévus à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les agents :

- en congé de longue durée conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation ;
- sous le coup de l'une des sanctions ci-dessous définies par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé, (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine) :
 - au 5°, 6° et 7° de l'article 38 pour les agents titulaires ;
 - au 5° et 6° de l'article 86 pour les agents temporaires ;
 - au 3° et 4° de l'article 96 pour les agents non-titulaires.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités de médecine générale, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales

Article 4

Les listes des électeurs sont arrêtées conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement pour les personnels relevant du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021, et le directeur de l'unité de formation et de recherche pour les personnels relevant de la médecine générale

Pour l'établissement des listes électorales, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} septembre 2025.

Les listes électorales doivent indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance des intéressés le grade ou la catégorie d'emplois et la date d'entrée dans le grade ou la catégorie d'emplois..

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de l'UFR et du centre hospitalier universitaire de rattachement au plus tard le 12 novembre 2025. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche et, concernant les personnels enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires au directeur de l'UFR et au directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 19 novembre 2025.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement saisissent immédiatement le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace de toutes les contestations dont ils sont saisis par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et par les membres du personnel enseignant de médecine générale.

Article 5

Sont éligibles les membres du personnel enseignant et hospitalier et les membres du personnel enseignant de médecine générale inscrits sur la liste des électeurs du corps et du groupe de discipline correspondant, dont la situation individuelle est conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Les déclarations individuelles de candidature dûment complétées et paraphées selon le modèle en annexe doivent indiquer le nom d'usage, les prénoms, les coordonnées (adresse courriel et n° téléphone), le grade, la discipline ainsi que l'unité de formation et de recherche et en ce qui concerne les enseignants-chercheurs hospitaliers et universitaires, le centre hospitalier universitaire de rattachement. Elles sont établies en un exemplaire et doivent être adressées par courriel avec demande d'avis de réception, au plus tard le 19 novembre 2025 au :

- ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion, département des enseignants-chercheurs de santé DGRH A2-2,

à l'adresse suivante : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue au présent article.

Article 7

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la directrice générale du centre national de gestion arrêtent ensuite les listes des candidats pour les populations qui les concernent.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement au plus tard le 26 novembre 2025.

Article 8

La date du scrutin est fixée au 11 décembre 2025.

Les électeurs sont appelés à voter dans l'unité de formation et de recherche au titre de laquelle ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement pour ce qui concerne les membres du personnel enseignant et hospitalier, et par le directeur de l'UFR pour les membres du personnel enseignant de médecine générale.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} septembre 2025 et le 19 novembre 2025 sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège et du groupe de disciplines correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1^{er} septembre 2025.

L'implantation du ou des bureaux de vote, le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne sauraient être inférieures à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'unité de formation et de recherche et du centre hospitalier universitaire de rattachement, au plus tard le 26 novembre 2025.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues des urnes distinctes, une par collège et, le cas échéant, une par groupe de discipline

Article 9

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de son représentant ;
- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités-praticien hospitalier le plus jeune ou, à défaut, du maître de conférences des universités-praticien hospitalier le plus jeune ;
- du directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement ou de son représentant.

La composition de la commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin ainsi que le responsable fonctionnel de chaque centre de vote désigné par ladite commission sont communiqués au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion, département des enseignants-chercheurs de santé DGRHA2-2) par courrier électronique : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr.

Article 10

Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le scrutin se déroule à bulletin secret dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 11

I - Pour le groupe des disciplines médicales, chaque électeur doit laisser sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) trois noms, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) deux noms, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) deux noms, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines médicales et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

II - Pour le groupe des disciplines odontologiques, chaque électeur doit laisser sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) trois noms, , s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) deux noms, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) deux noms, , s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines pharmaceutiques et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

III - Pour le groupe des disciplines pharmaceutiques, chaque électeur doit laisser sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) trois noms, , s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) deux noms, , s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) deux noms, , s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines odontologiques et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

IV-Pour les membres du personnel enseignant de médecine générale, chaque électeur doit laisser sur son bulletin

- 1) six noms s'il appartient au corps des professeurs des universités de médecine générale
- 2) trois noms s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale
- 3) trois noms s'il fait partie des agents mentionnés au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Article 12

Le vote par correspondance est admis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche aux électeurs qui en font la demande.

Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote dont il dépend son bulletin de vote placé sous enveloppe. Le bulletin de vote doit être du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe, qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Cette dernière doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, la catégorie et le collège pour lesquels le vote est émis.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin sont pris en compte.

Article 13

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche des disciplines de santé et du directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement ou de leurs représentants. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par catégorie d'électeurs et le cas échéant par groupe de disciplines dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 11 ;

- 3) les enveloppes comportant plusieurs bulletins ;
- 4) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 5) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 12 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 6) les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 7) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Article 14

Les procès-verbaux des votes sont adressés, au plus tard le 16 décembre 2025, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion, département des enseignants-chercheurs de santé) : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales émargées.

Article 15

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion, département des enseignants-chercheurs de santé DGRH A2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72 rue Regnault, huit jours avant.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 16

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la directrice du centre national de gestion déclarent élus :

I - Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

- 1) en qualité de titulaires, les trois candidats au titre de chaque groupe de disciplines (médecine, odontologie, pharmacie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total neuf titulaires.

2) en qualité de suppléants les trois candidats au titre de chaque groupe de discipline (médecine, odontologie, pharmacie) suivants classés par ordre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total neuf suppléants.

II - Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers :

- 1) en qualité de titulaires, les deux candidats au titre de chaque groupe de disciplines (médecine, odontologie, pharmacie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total six titulaires.

2) en qualité de suppléants les candidats au titre de chaque groupe de discipline (médecine, odontologie, pharmacie) suivants classés par ordre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total six suppléants.

III - Pour les agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé :

- 1) en qualité de titulaires, les deux candidats au titre de chaque groupe de disciplines (médecine, odontologie, pharmacie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total six titulaires.

2) en qualité de suppléants les candidats au titre de chaque groupe de discipline (médecine, odontologie, pharmacie) suivants classés par ordre de voix dans chacun d'entre eux, soit au total six suppléants.

IV - Pour le personnel enseignant de médecine générale :

1) Pour les professeurs des universités de médecine générale

a. En qualité de titulaires, les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

b. En qualité de suppléants les six candidats suivants classés par ordre de voix obtenues

2) Pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale :

a. En qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

b. En qualité de suppléants les trois candidats suivants classés par ordre de voix obtenues

3) Pour les personnels mentionnés au 2° de l'article 1er du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale :

a. En qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

b. En qualité de suppléants les trois candidats suivants classés par ordre de voix obtenues

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les agents temporaires ou non-titulaires à ceux dont l'ancienneté des fonctions hospitalières et universitaires pour ce qui concerne les personnels relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 est la plus importante, ou ceux dont l'ancienneté dans les fonctions universitaires et la plus importante pour ce qui concerne les personnels relevant du décret n° 2008-744 susvisé. A égalité d'ancienneté, les sièges sont pourvus par les candidats les plus âgés et, le cas échéant, il est procédé à un tirage au sort pour départager les agents ayant la même ancienneté et le même âge.

Article 17

Les résultats sont proclamés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et pour ce qui la concerne de la ministre de la santé, des familles et de l'autonomie et des personnes handicapées,

Article 18

Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et sur le site du centre national de gestion.

Article 19

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 OCT. 2025

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'espace

Pour le ministre et par délégation

L'adjointe à la sous-directrice du pilotage,
du recrutement et de la gestion (A2)



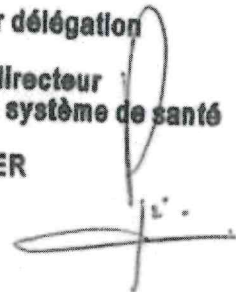
Claire MULTEAU

La ministre de la santé, des familles et de l'autonomie et des
personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines du système de santé

Marc REYNIER



Annexes :

Déclaration de candidature

Procès-verbal de dépouillement

Tableau de composition de la JDHU